



## Vallée de la Creuse

# Charte Natura 2000



# Charte du site Natura 2000 FR 740 1129

## « Vallée de la Creuse »

---

### Présentation de la Charte Natura 2000

#### A. Définition

La charte d'un site Natura 2000 est constituée d'une **liste d'engagements** (non rémunérés et contrôlables par l'Etat) contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces (article R 414-12 du code de l'Environnement).

Outre ces engagements, des **recommandations** sont également préconisées dans la Charte Natura 2000. L'adhérent n'est pas tenu de respecter les recommandations de gestion, qui font office de conseils de gestion durable des milieux. Engagements et recommandations vont au-delà des réglementations s'appliquant en matière de préservation de l'Environnement, dont certaines sont rappelées en annexe n°1.

Les engagements proposés n'entraînent **pas de surcoût de gestion** aux adhérents. Dans le cas contraire, les propriétaires ou ayants droits peuvent contractualiser des mesures agro-environnementales (surface agricoles), des Contrats Natura 2000 forestiers (surfaces boisées de plus de 5000 m<sup>2</sup>) ou des Contrats Natura 2000 non agricoles/non forestiers (autres surfaces).

#### B. Contreparties financières

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une **exonération de la taxe foncière sur le non bâti** (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte. Cette exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Les propriétaires forestiers, quant à eux, pourront bénéficier, également, des aides publiques pour les forêts, du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation), et d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion durable approuvé (Articles L.7 et L.8 du code forestier). Sont considérées comme telles les forêts dont le propriétaire adhère au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), à un Règlement Type de Gestion (RTG), ou à un Plan Simple de Gestion (si boisement de plus de 10 ha d'un seul tenant).

#### C. Modalités d'adhésion

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Le titulaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Sur la déclaration d'adhésion, l'adhérent indique son identité, les références cadastrales de ses parcelles, les types de mandats dont fait l'objet chaque parcelle, les types de milieux, ainsi que la durée et la date d'adhésion à la Charte Natura 2000. Le formulaire de charte Natura 2000 est annexé à la déclaration d'adhésion.

L'adhérent remet ces documents remplis et signés à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT).

Il doit également fournir un plan de situation de ses parcelles à la DDT, (à l'échelle de 1/25 000<sup>ème</sup> ou échelle plus précise), ainsi qu'un extrait récent de matrice cadastrale. L'adhérent doit également transmettre un autre exemplaire de ce dossier aux services fiscaux du ou des départements concernés pour une exonération de la taxe foncière sur le non bâti.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (bail de chasse, cession du droit de pêche, convention de gestion... et hors bail rural), il s'engage :

- à informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrit,
- à modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat soit en conformité avec les engagements souscrits. En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

Pour les parcelles faisant l'objet d'un bail rural, l'adhésion à la charte doit être cosigné par le preneur et le propriétaire pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

#### **D. Durée d'adhésion**

Cette adhésion a lieu pour une durée de **cinq ans minimum**, ou de dix ans, à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT. Son renouvellement est possible. En cas de cession des terrains, pendant la période d'adhésion à la charte, le cédant est tenu d'en informer la DDT. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. A défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDT en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner.

#### **E. Contrôle des engagements**

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée qui ne peut excéder un an (article R. 414-12-1 du code de l'Environnement). Le Préfet en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

## Présentation du site Natura 2000 FR7401129 : « Vallée de la Creuse »

### A. Présentation et enjeux du site Natura 2000

Le site Natura 2000 couvre 490 ha, à la frontière de l'Indre. C'est un secteur de vallées en forte pente interrompant de façon brutale les bas plateaux de la Haute-Marche.

Il inclut 5 habitats d'intérêt communautaire liés soit à la présence de la Creuse et de son affluent la Sédelle (forêts alluviales, mégaphorbiaies), soit aux pentes abruptes qui les dominent (hêtraies à Houx, landes sèches, bois de ravins). L'habitat remarquable le plus étendu est la lande sèche, vestige d'un passé agropastoral aujourd'hui disparu et à l'origine d'une histoire picturale des lieux.

Par ailleurs, le site abrite 9 espèces concernées par l'annexe II de la directive Habitats. La présence de ces espèces peut être liée à la qualité de l'eau de la Creuse et de ses affluents (Loutre, Mulette épaisse, Agrion de Mercure), aux zones boisées peu exploitées (Lucane cerf-volant), ou à la présence des abris constitués par les ruines du château de Crozant et de territoires de chasse favorables. Ce dernier point concerne 5 espèces de chauves-souris : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échanquées et la Barbastelle.

### B. Activités humaines sur le site

Les activités agricoles sur le site lui-même sont limitées à quelques îlots situés en bordure de cours d'eau en bas de pente. Il faut toutefois noter que l'ensemble des pentes étaient autrefois parcourus par des troupeaux ovins qui assuraient l'entretien des landes sèches.

Malgré une prédominance de la forêt, la sylviculture reste marginale en raison des contraintes topographiques et de la jeunesse des arbres mais progresse avec le regain d'intérêt pour le bois de chauffage.

### C. Objectifs de conservation contenus dans le Document d'Objectifs

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il a été élaboré par un comité de pilotage (COPIL), dans lequel siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, du monde agricole et forestier, d'associations. Le COPIL a validé le document d'objectifs le 19 décembre 2003. Le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), rédacteur de ce DOCOB, a été désigné comme structure animatrice de sa mise en œuvre.

26 types d'actions comprenant des mesures de gestion et de suivi scientifique ont été définies dans le DOCOB. Les principaux objectifs de conservation retenus sont :

- la conservation et/ou la restauration des habitats ouverts d'intérêt communautaire (landes à bruyères) par des opérations diverses d'entretien (fauche, étrépage...), afin d'enrayer la fermeture des milieux,
- la gestion durable des milieux forestiers avec notamment le maintien des boisements feuillus autochtones,
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et la protection des habitats riverains,
- la protection des gîtes de reproduction et d'hibernation utilisés par les chauves-souris.

## **Recommandations et engagements d'ordre général (portant sur toutes les parcelles situées dans le site Natura 2000)**

### **A. Engagements**

L'adhérent s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations liées à l'utilisation et à l'exploitation des terrains engagés,
- à rendre accessibles les parcelles pour lesquelles il possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec des naturalistes, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et de leurs habitats,
- à ne pas détruire ou dégrader volontairement d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire dont la présence a été signalée par la structure animatrice. En amont de la réalisation d'un projet, la structure animatrice pourra être consultée et devra lui proposer des alternatives, si besoin, l'informer de mesures de gestion optimales à mettre en œuvre et lui présenter le dispositif financier disponible dans le cadre des contrats,
- à informer tout prestataire et autre utilisateur intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci,
- à ne pas introduire de manière volontaire des espèces exotiques (hors zones cultivées) et à mettre en œuvre des moyens de lutte adaptés contre des espèces invasives, en cas d'intervention,
- à signaler l'organisation d'activités de sports de nature sur le site Natura 2000.

### **B. Recommandations**

Il est recommandé à l'adhérent :

- d'utiliser des huiles biodégradables pour toute intervention, surtout en zone humide ou à proximité de cours d'eau,
- de privilégier lors du traitement du bétail l'usage de molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazoles, imidathiazoles, saliucylanilides, isoquinoléine, moxidectine, benzimidazolés), voire de limiter le nombre de traitements annuels grâce à des techniques d'élevage adaptées, reposant sur la rotation des pâtures.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

# Recommandations et engagements selon les types de milieu

L'adhérent s'engage à respecter les engagements de gestion correspondant aux types de milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels et qu'il souhaite engager.

Il doit donc sélectionner les milieux présents sur ses terrains, dans la liste des milieux suivants.

Dans le périmètre du site Natura 2000, les milieux présents sont :

- Milieu 1 - Les eaux courantes (page 7)
- Milieu 2 - Les zones humides : mégaphorbiaies, cariçaies, prairies humides. (page 8)
- Milieu 3 - Les milieux forestiers : hêtraies à houx, chênaies, chênaies-charmaies, forêts de ravin, châtaigneraies, forêts alluviales, boisements résineux ou mixtes. (page 9)
- Milieu 4 - Les formations arborées hors forêts : haies, alignements d'arbres, arbres isolés. (page 11)
- Milieu 5 - Les formations herbacées sèches : landes sèches, fourrés, prairies sèches.(page 12)
- Milieu 6 - Les habitats rocheux : affleurements rocheux. (page 13)
- Milieu 7 - Gîtes à chauves-souris. (page 14)

## **RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES EAUX COURANTES**

---

### **Recommandations**

---

- ✓ Mettre en défens les berges, par la pose de clôtures, pour empêcher le piétinement par les troupeaux.
- ✓ Ne pas marcher dans le lit des cours d'eau de première catégorie entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 avril (période de développement des œufs et alevins de truite au sein des frayères).
- ✓ Réaliser les travaux dans les cours d'eau, si nécessaires, pendant les mois de septembre et d'octobre (période d'étiage et donc de moindre dérangement).

---

### **Engagements**

---

- ✓ Maintenir quelques embâcles naturels dans le cours d'eau tant que le libre écoulement des eaux n'est pas perturbé et qu'ils n'empêchent pas la circulation sur les zones navigables.
- ✓ Vérifier le respect de la réglementation pour toute intervention amenant à des franchissements de cours d'eau ou de nature agricole.
- ✓ Maintenir des ripisylves significatives diversifiées (présentant des strates herbacées, arbustives, arborescentes) et conserver la végétation lianescente.
- ✓ Ne pas encourager l'installation de résineux, par plantation ou régénération naturelle, ou pousser de rémanents à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. Entre 6 et 12 mètres, il est possible de procéder à la plantation d'essences de feuillus autochtones et adaptés à la station ou, mieux, laisser la régénération naturelle des feuillus s'exprimer.
- ✓ Ne pas recalibrer ou modifier le profil en large des cours d'eau.
- ✓ Ne pas autoriser l'implantation de points de mise à l'eau des canoë-kayaks, ni de points de pêche, ni de zones de baignade sans avis préalable de la structure animatrice.



J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

## RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

---

### Recommandations

---

- ✓ Limiter le développement des ligneux, si nécessaire, en intervenant de préférence entre le 15 septembre et le 15 mars pour limiter le dérangement de la faune d'intérêt communautaire.
- ✓ Privilégier un pâturage saisonnier (entre juin et septembre) extensif (chargement moyen maximum de 0,45 UGB/ha/an).
- ✓ Privilégier une fauche tardive (à partir de fin juillet) des zones humides.
- ✓ Ne pas procéder systématiquement à un broyage des refus.
- ✓ Ne pas boiser volontairement une zone humide.
- ✓ Limiter, voire supprimer les apports de fertilisants dans une zone humide.

---

### Engagements

---

- ✓ Ne pas combler, même partiellement (rémanents, gravats...) une zone humide.
- ✓ Ne pas perturber l'alimentation en eau d'une zone humide.
- ✓ Ne pas drainer (seules les rigoles de 30 cm de profondeur au maximum sont autorisées), ni capter de source.
- ✓ Intervenir entre le 15 septembre et le 15 mars en cas d'entretien mécanique.
- ✓ Ne pas procéder à la destruction mécanique ou chimique de la végétation. Le gyrobroyage reste autorisé.
- ✓ Vérifier le respect de la réglementation pour toute intervention amenant à des franchissements de zones humides ou de nature agricole.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

## **RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES MILIEUX FORESTIERS**

---

### **Recommandations**

---

- ✓ Éviter le pâturage par les bovins ou ovins à l'intérieur des forêts de feuillus, pour garantir la protection du cortège floristique et faunistique du sous-bois.
- ✓ Privilégier la régénération naturelle au reboisement par plantation, en gardant toujours de grands semenciers de façon à favoriser une dissémination des fruits plus importante et en gardant des plants d'avenir parmi les semis.
- ✓ Faire part à l'animateur de projets de création de place ou d'aire de dépôt, ainsi que de pistes d'exploitation, afin d'éviter la détérioration ou destruction d'habitats remarquables ou la dégradation de cours d'eau par pollution.
- ✓ Laisser en place les arbres n'ayant pas de valeur marchande lors des coupes (ex : vieux châtaigniers creux).
- ✓ Utiliser des huiles biodégradables pour toute intervention, en particulier à proximité de cours d'eau.
- ✓ Conduire les peuplements en futaie irrégulière.
- ✓ Ne pas abattre d'arbres avant leur arrivée à maturité.

---

### **Engagements**

---

- ✓ En cas de reboisement, bannir les essences allochtones, ne retenir que les essences les mieux adaptées à la station.
- ✓ Ne pas effectuer de coupe rase.
- ✓ Ne pas couper et/ou dégrader significativement les habitats forestiers d'intérêt communautaire ou habitats forestiers d'espèces d'intérêt communautaire ayant été signalés par l'animateur. Les coupes envisagées se feront en maintenant le sous-étage et en préservant les arbres présentant un intérêt écologique (avis de l'animateur - financement possible). Les prélèvements n'excéderont pas 30 m<sup>3</sup>/ ha au cours des 5 ans.
- ✓ Ne détruire ni le lierre présent sur les arbres, ni le sous étage et maintenir les essences secondaires ne concurrençant pas les essences objectifs lors des opérations de dépressage, d'éclaircie ou d'élagage.
- ✓ Maintenir les arbres à cavités, sénescents ou morts, sur pied ou à terre, dans une limite de 5 arbres à l'hectare (financements possibles au-delà de 5 arbres en moyenne par hectare si volume total d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort).

- ✓ Réaliser les interventions mécaniques sur les parcelles en dehors de la période de nidification (15 mars au 15 août).
- ✓ Vérifier le respect de la réglementation pour toute intervention amenant à des franchissements de cours d'eau.
- ✓ Mettre en conformité les documents de gestion des boisements avec le Document d'Objectifs du site et avec les engagements souscrits dans la présente charte dans un délai de 3 ans après sa signature.
- ✓ Ne pas chauler les parcelles jouxtant un cours d'eau ou une zone humide.
- ✓ Ne pas utiliser de traitements chimiques (phytocides, insecticides et fongicides).

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

**RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT  
LES FORMATIONS ARBOREES HORS FORET :  
HAIES, ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLES**

---

**Recommandations**

---

- ✓ Privilégier une structure de haie avec trois strates : herbacée, arbustive, arborescente, et composée d'essences diversifiées et locales. Une telle structure permet une richesse faunistique et floristique.
- ✓ Réduire la profondeur de labour à l'approche d'une haie afin de ne pas détériorer les systèmes racinaires, en cas de travail du sol.
- ✓ Empêcher le piétinement des haies par les troupeaux par une mise en défens.
- ✓ Compléter les trouées le long des haies par la plantation d'essences autochtones ou, mieux, en laissant la régénération naturelle s'exprimer.
- ✓ Entretenir mécaniquement les haies, avec du matériel adapté, entre le 15 mars et le 30 septembre.

---

**Engagements**

---

- ✓ Ne pas détruire ou dégrader les éléments paysagers existants : haies et talus ou murets associés, arbres isolés ou alignés, bosquets.
- ✓ Intervenir mécaniquement, et non par traitement chimique, avec un matériel adapté et en dehors de la période de reproduction de la faune (15 mars – 30 septembre), en cas d'entretien des haies.
- ✓ Utiliser des essences autochtones (houx, aubépine, prunelier, églantier, poirier sauvage, chêne local, hêtre, sorbier, alisier, sureau, frêne, merisier, etc.) en cas de création de haies ou d'enrichissement de trouées.
- ✓ Maintenir les arbres morts ou dépérissants, isolés ou dans les haies, tout comme les arbres taillés en têtards et le lierre présent sur les arbres, sauf difficulté particulière exposée à l'animateur.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

**RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT  
LES FORMATIONS HERBACEES SECHES :  
LANDES SECHES, FOURRES, PRAIRIES SECHES**

---

**Recommandations**

---

- ✓ Limiter les ligneux colonisateurs.
- ✓ Ne pas procéder systématiquement au broyage des refus dans les prairies.

---

**Engagements**

---

- ✓ Ne pas retourner et mettre en culture, y compris par sursemis et réensemencement.
- ✓ Ne pas pratiquer de pâturage hivernal, ni de surpâturage estival (chargement moyen maximum de 0,45 UGB/ha/an).
- ✓ Ne pas affourager.
- ✓ Ne faire aucun apport (organique, minéral, produit phytosanitaire).

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

## RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES HABITATS ROCHEUX

---

### Engagements

---

- ✓ Ne pas exploiter les matériaux rocheux ou concéder ce droit à un tiers (carrier).
- ✓ Canaliser la pratique d'activités sportives ou de loisirs (fréquentation des voies d'escalade de début juillet à fin novembre) et ne pas en développer de nouvelles (loisirs motorisés, ouverture de nouvelles voies d'escalade) pouvant entraîner la dégradation d'habitats ou nuire à la tranquillité d'espèces d'intérêt communautaire (Faucon pèlerin, Grand corbeau, Hibou Grand-duc).
- ✓ Demander une expertise auprès de l'animateur du site, dès lors que l'implantation d'un aménagement destiné à la pratique de loisirs (site d'escalade) est envisagée.
- ✓ Intervenir du 15 août au 1<sup>er</sup> décembre pour mener d'éventuelles opérations de gestion des habitats (entretien de voies d'escalade), si la présence du Hibou grand-duc, du Grand corbeau ou du Faucon pèlerin est avérée.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

## RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES GITES A CHAUVES-SOURIS

---

### Recommandations

---

✓ Utiliser du sel de bore comme produit pour le traitement des charpentes à l'intérieur d'un gîte de reproduction sous toiture

---

### Engagements

---

✓ Ne pas pénétrer ou réaliser de travaux dans les gîtes, sauf en cas d'extrême nécessité :  
- du 1er novembre au 31 mars s'il s'agit d'un gîte d'hibernation,  
- du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre s'il s'agit d'un gîte de reproduction.

✓ Signaler tout projet de travaux ou d'aménagement dans un gîte de reproduction ou d'hibernation à la structure animatrice afin de recueillir son avis sur l'innocuité de ceux-ci et d'obtenir d'éventuelles recommandations techniques.

✓ Ne pas perturber l'entrée et la sortie des individus de leur gîte de reproduction ou d'hibernation (pas de modification des entrées, pas de pose d'éclairage dirigé vers le point d'émergence des individus, pas de dépôt de rémanents en travers de l'entrée, etc.).

✓ Ne pas entreposer ou utiliser de produits toxiques (peintures, produits de traitement des charpentes, etc.) dans un gîte à chauves-souris.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée).

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature



## **Annexe n°1 : Rappel de la réglementation**

Cette partie intitulée rappel de la réglementation n'a pas pour objet d'être exhaustive, ni opposable, mais doit permettre à l'adhérent d'être informé de quelques points de la réglementation en vigueur sur le site. L'adhérent à la charte reste seul responsable de ses actes face à la réglementation.

### **Rappel de la réglementation relative aux milieux aquatiques**

#### ➤ **La loi sur l'eau**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a consacré, dans la réglementation française, la notion de gestion globale de la ressource en eau, basée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l'eau sous toutes ses formes : ressource vitale, écosystème, support d'activités, etc.

Pour garantir la mise en œuvre de cette approche, un certain nombre d'outils ont été créés, des moyens nouveaux ont été confiés aux autorités de contrôle, et une place plus grande a été accordée au public.

Parmi ces outils, il convient de citer :

- un outil de gestion globale, le Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- une gestion locale de la ressource, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les objets visés par cette loi sont :

- la gestion de la ressource ;
- la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'assainissement ;
- la lutte contre les pollutions et le gaspillage ;
- la prévention ;
- le régime d'autorisation et de déclaration ;
- les contrôles et sanctions.

Cette loi a été modifiée par l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en décembre 2006, concernant la protection des cours d'eau, en accord avec les dispositions de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Certaines nouveautés ont été apportées comme le fait que :

- les travaux de curage ne sont plus considérés comme un mode d'entretien normal des cours d'eau et sont autorisés à titre exceptionnel (Code Env. art. L.151-36) ;
- les conditions de gestion hydraulique des barrages entravant les cours d'eau sont modernisées ; au plus tard en 2014, ils devront assurer le respect d'un débit réservé minimal correspondant au dixième du module (Code Env. art. L.214-18) ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être autorisés ou déclarés préalablement à leur réalisation ; toute destruction ou altération de frayères ou de zones de vie piscicole

sans autorisation ou déclaration administrative sont spécialement réprimées (Code Env. art. L.432-3 et L.432-4))

➤ **Régime d'autorisation et de déclaration**

Les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement définissent les activités soumises au régime d'autorisation et de déclaration. En ce sens, avant toute intervention sur ou à proximité d'un cours d'eau, il est primordial de se renseigner auprès des services de l'Etat et / ou de la Police de l'eau (ONEMA) sur ce sujet.

## **Rappel de la réglementation relative aux activités sylvicoles et agricoles**

➤ **Franchissement de cours d'eau**

L'article L 432-2 du Code de l'Environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende(...)" Tout franchissement par un engin directement dans le lit du cours d'eau est donc interdit du fait de la pollution engendrée par les matières mises en suspension dans l'eau.

Une autorisation pour la mise en place d'ouvrage est obligatoire. Il est nécessaire de disposer d'un moyen pour franchir tout cours d'eau sans perturber le milieu. Mais, "l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni de 18 000 € d'amende" (Art. L 432-3).

Cette demande d'autorisation est à faire auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Elle est à établir quelque soit l'ouvrage mis en place, même si celui-ci est temporaire. Dans certains départements, des démarches simplifiées ont été mises en place pour accélérer les procédures.

L'ouvrage doit répondre à des critères techniques, rappelés par l'Art. L 432-5 : "Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (...)". Le fait de ne pas respecter ces dispositions est puni d'une amende de 18 000 € (Art. L 432-8).

Les ouvrages constitués uniquement de rondins disposés directement dans le lit du cours d'eau sont donc à proscrire puisqu'ils empêchent la circulation des poissons.

➤ **Réglementation des boisements**

La réglementation des boisements est un outil de gestion de l'espace à l'échelle communale. Elle est destinée à assurer non seulement un équilibre cohérent entre les milieux agricoles, forestiers, les espaces bâtis et de loisirs, mais encore la préservation des sites naturels et paysagers remarquables. Trois types de zones sont distinguées : les zones où les plantations

sont libres, les zones où elles sont interdites et celles où les plantations sont soumises à la réglementation. Le zonage actualisé sur ce site peut être disponible dans les mairies ou encore est consultable auprès de la D.D.T.

➤ **Règlement sanitaire départemental / Fertilisation**

Comme il est précisé dans le règlement sanitaire départemental, l'épandage de fertilisants organiques est interdit sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau. Ce règlement est valable pour les trois départements de la région du Limousin.

➤ **Désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques**

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil.

En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indique qu'« un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

➤ **Dispositions particulières pour la protection des abeilles**

L'arrêté du 28 novembre 2003, paru au journal Officiel du 30 mars 2004, fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides, en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Ce texte définit trois types de mention « abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides et acaricides.

Les cultures et peuplements forestiers visités par les abeilles ne peuvent pas être traités avec des acaricides ou des insecticides ne bénéficiant pas de la mention « abeilles » ; de plus, « il est désormais impératif de traiter, avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles », ces végétaux en dehors de la présence d'abeilles.»

Pour résumer, durant les périodes de floraison ou de production d'exsudats, seuls les produits insecticides et acaricides bénéficiant d'une mention « abeilles » peuvent être utilisés, mais en dehors de la présence d'abeilles. Il est donc conseillé de traiter tôt le matin ou tard le soir.

➤ **Techniques de lutte alternatives**

Il est important de rappeler les nombreuses techniques alternatives à la lutte chimique existante, telles les techniques de lutte biologique (introduction d'espèces herbivores...), physique (pose de filtres, assèchement estival...) et mécanique (arrachage manuel, faucardage, curage...). Les gestionnaires de milieux peuvent réfléchir à d'autres techniques possibles afin d'éliminer les espèces indésirables, en considérant les coûts de chaque technique de lutte.

➤ **Utilisation des produits phytosanitaires : (Source : Service Régional de la Protection des Végétaux du Limousin)**

- Où trouver l'information sur les produits phytosanitaires ?

Les produits phytosanitaires (pesticides, herbicides et fongicides) requièrent des précautions d'usages et d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit. Il est obligatoire de respecter les conditions optimales d'utilisations précisées pour chaque produit phytosanitaire. En effet, chaque produit est homologué pour un ou des usages précis et à des doses données. Ces informations sont disponibles sur le site Internet : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

- Utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en remplacement de l'arrêté du 25 février 1975 (paru au J.O. du 06/03/1975), indique à l'article 11, des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> de l'IGN). Ainsi, « une largeur ou éventuellement des largeurs de zones non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres, 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres. (...) En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

- Limitation des pollutions ponctuelles

L'article 5 de ce même projet d'arrêté prévoit que « les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau, et un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve. »

- Epannage, vidange ou rinçage des effluents phytosanitaires

L'annexe 1 du projet d'arrêté précise que « aucun épannage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, (...), et de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. (...) Epannage, vidange et rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables. »

- Désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil. En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indique « un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les

plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

- Utilisation de mélanges extemporanés de produits phytosanitaires

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques, fait mention d'un certain nombre de mélanges de produits phytosanitaires interdits (à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité d'Homologation). Les mélanges interdits comportent au moins un produit étiqueté T+ ou T\*, ou deux produits comportant une des phrases de risque R40 ou R68, ou deux produits comportant la phrase de risque R48, ou deux produits comportant une des phrases de risque R62, R63 ou R64, ainsi qu'un produit ayant une zone non traitée de 100 mètres ou plus.

- Stockage des produits phytosanitaires

En vue d'assurer la sécurité des personnes utilisatrices de produits phytosanitaires, et la sécurité des milieux naturels, un certain nombre de précautions doivent être prises lors du stockage des produits. Une plaquette a été réalisée à ce sujet par la DGAL/SDQV en juin 2006, et validée en juillet 2006 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et la MSA. Cette plaquette est disponible sur le site Internet : [http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail\\_r57.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail_r57.html)

- Gestion des déchets liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

Le décret N°2002-540 relatif à la classification des déchets, paru le 18 avril 2002, rappelle que les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme dangereux, et doivent donc être stockés, et éliminés selon les conditions fixées par ce décret. Il en est de même en ce qui concerne les Produits Phytosanitaires Non utilisables (PPNU).

## **Rappel de la réglementation relative à la protection de la nature et des paysages**

➤ **Patrimoine naturel / espèces protégées**

L'article L411-1 rappelle la réglementation propre aux espèces protégées, animales et végétales :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

### ➤ **Patrimoine naturel / conventions internationales**

Sur les sites Natura 2000, certaines espèces végétales et animales sont des espèces strictement protégées par les conventions de Berne, de Bonn et de Washington. Peuvent également être présentes des espèces protégées au niveau national, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982. Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La Convention de Berne (19 septembre 1979) concerne la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, et a été approuvée par la France par la loi du 31 décembre 1989 ; elle comprend quatre annexes :

- l'annexe 1 : liste des espèces de flore strictement protégées ;
- l'annexe 2 : liste des espèces de faune strictement protégées ;
- l'annexe 3 : liste des espèces de faune protégées ;
- l'annexe 4 : liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites.

La Convention de Bonn est une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et fut signée le 23 juin 1979. L'annexe 1 précise la liste des espèces migratrices en péril d'extinction et, l'annexe 2, celle des espèces migratrices vulnérables.

La Convention de Washington régit le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction, et fut signée le 13 mars 1973. Les espèces sont classées dans trois annexes :

- l'annexe 1 : espèces dont le commerce international est interdit ;
- l'annexe 2 : espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction dans un proche avenir (le commerce de ces espèces nécessite un permis d'exportation délivré par le pays d'origine. Au vu de ce permis, le pays destinataire accorde un permis d'importation) ;
- l'annexe 3 : espèces soumises aux mêmes dispositions que celles de l'annexe 2 sur demande expresse d'un pays.

Les statuts de conservation des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la

Directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992, et à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » de 1979, recensées dans le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse » sont précisées dans le tableau n°1.

➤ **Patrimoine naturel / introduction d'espèces exotiques**

L'article L. 411-3 du code de l'environnement rappelle la réglementation concernant l'introduction d'espèces dans le milieu :

« I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

III. - Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L. 411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.

IV. - Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires. »

➤ **Patrimoine naturel / espèces animales nuisibles**

Des arrêtés précisent les conditions de mise en œuvre des différentes méthodes de lutte employées contre les espèces nuisibles :

- Déterrage (Article R. 427-11)

« Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année. »

- Piégeage (Arrêté du 23 mai 1984)

Art. 2. – « Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1° Les boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, pièges-cages, mues et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants ;

2° Les pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente ;

3° Les collets munis d'un arrêtoir ;

4° Les pièges à lacet conçus pour prendre les animaux par la patte ».

Art. 6. – « Toute personne qui utilise des pièges d'une des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national ».

Arrêté du 31 juillet 2000, paru au J.O. du 31 août 2000

Art. 2. – « Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté. ». Ainsi, le ragondin et le rat musqué sont des organismes nuisibles mentionnés en annexe B de cet arrêté.

➤ Sites inscrits /sites classés

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

➤ **Dispositions propres à l'existence d'un site Natura 2000 : le dispositif d'évaluation des incidences**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit communautaire (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est à dire aux habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux » soit de la directive « habitats, faune, flore ».

Le principe posé par la directive « habitats, faunes, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi « responsabilité environnementale » modifie très profondément les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, tout en conservant la responsabilité de cette évaluation des incidences à la procédure d'autorisation ou de déclaration du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention en cause.

Dès lors qu'un plan ou projet ou manifestation ou activité figure dans l'une des trois listes prévues par la loi (une liste nationale et deux listes locales), le demandeur doit produire une



évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande. Les listes locales sont dressées « au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » en tenant compte, d'une part, de l'état des connaissances scientifiques et, d'autre part, à la lumière des enjeux socio-économiques déjà identifiés sur les sites Natura 2000.

Pour faciliter les obligations des demandeurs et des services instructeurs, il a été prévu une procédure d'évaluation des incidences par étape, permettant de limiter les investigations nécessaires, coûteuses en temps et en énergie aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux parties prenantes. Il est à ce titre rappelé la nécessaire proportionnalité de l'étude d'évaluation des incidences demandée avec les enjeux pressentis.

L'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors qu'un effet significatif impacte les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

## **Rappel de la réglementation générale**

### ➤ **Circulation motorisée**

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

### ➤ **Pratique de la chasse**

D'après l'article L.424-2, « Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont données dans chaque département par la fédération de la chasse du département.

### ➤ **Pratique de la pêche**

Dans notre pays, le droit de pêche appartient soit à l'Etat, soit à des propriétaires riverains. D'une manière générale, la gestion et l'entretien du réseau hydrographique sont confiés aux pêcheurs eux-mêmes, regroupés dans les 4030 Associations Agréées de Pêche et de Protection

du Milieu Aquatique(AAPPMA).

Pour pêcher sur le domaine public et sur les lots gérés par les associations, chaque personne souhaitant pratiquer la pêche doit détenir une carte qui le fera automatiquement devenir adhérent à une APPMA.

La carte de pêche est disponible dans les Associations ou chez les dépositaires agréés, généralement des détaillants d'articles de pêche, aptes à communiquer les lieux de pêche et les conditions particulières de l'exercice de la pêche locale.

Cette taxe est afférente au mode de pêche pratiqué (à moins de remplir les conditions permettant d'en être exonéré conformément à l'article L.436-6 du Code de l'Environnement). Généralement, cette carte donne le droit de pêcher :

- dans les lots de l'association, à tous les types de pêche autorisés ;
- dans les lots des associations ou des fédérations avec lesquelles il existe des accords de réciprocité ;
- avec une seule ligne dans toutes les eaux du domaine public.

En prenant une carte de pêche, le pêcheur participe aux missions d'intérêt général des collectivités piscicoles en acquittant la CPMA (Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques) et les cotisations statutaires permettent aux bénévoles des AAPPMA d'entretenir, de restaurer, de gérer les milieux aquatiques et de valoriser les populations de poissons. Autrefois, l'apprentissage de la pêche se faisait naturellement avec un parent au bord de l'eau. Ce mode de transmission du savoir pêcher s'étant raréfié, les structures associatives proposent des centres d'initiations où les petits et les grands peuvent apprendre à pêcher. Au nombre de 450, ces Ateliers Pêche Nature forment près de 20 000 pêcheurs chaque année.

Tous les pêcheurs doivent en outre se conformer aux dispositions de l'Avis Annuel Préfectoral qui fixe :

- les périodes et les heures d'ouverture et de fermeture, selon le classement des cours d'eau ;
- les sites ouverts à la pratique de la pêche de la carpe à tout heure (l'exercice de la pêche de la carpe la nuit, sur les sites autorisés, est soumis à l'acquittement de la piscicole complète) ;
- les tailles minimales et les nombres de capture autorisés ;
- les procédés et modes de pêche autorisés ;
- les procédés et modes de pêche prohibés.

Cet avis annuel préfectoral est publié en début d'année civile et est disponible dans les Fédérations, les AAPPMA et sur le site Internet des Fédérations.

La pêche de tous les poissons est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. La pêche de nuit est interdite, sauf pour la Carpe (sous certaines conditions et sur certains parcours spécifiques) et la vermée (Anguille) : voir Avis Annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> Catégorie (à dominante salmonidés), la pêche de la truite, du saumon, de l'ombre commun et de l'écrevisse font l'objet d'ouvertures spécifiques (voir Avis Annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA).

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> Catégorie, où les espèces les plus fréquentes sont les

Cyprinidés (gardons, ablettes, chevesnes, rotengles, brèmes, etc.), la pêche est autorisée toute l'année, sauf pour le brochet, espèce protégée, que l'on ne peut pas pêcher entre le dernier dimanche de janvier et avril-mai, et parfois pour le sandre (voir Avis Annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA).

Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne (cette distance est portée à 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets).

Toute pêche est interdite dans les réserves spécifiques (matérialisées sur le terrain) et prises par arrêté (voir : mairie, gendarmerie, dépositaires de carte de pêche, AAPPMA, Fédérations départementales etc.).

La pêche est interdite « dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, pertuis, vannages, et dans les passages d'eau à l'intérieur des constructions ».

Il en est de même dans les frayères (les dates sont données par Arrêté Préfectoral).

Dans les zones inondées, l'usage d'engins et de filets (l'épuisette est considérée comme un filet...) est interdit.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche est ouverte du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre pour toute la France.

#### ➤ **Le camping**

D'après l'article R.365-1, « le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature dans les conditions fixées par le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping. »

D'après l'article R.365-2, « le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les conditions fixées aux articles R. 443-9 et R. 443-9-1 du code de l'urbanisme. »

#### ➤ **L'élimination des déchets**

D'après l'article L.541-2, « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

## Annexe 2 : Liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié l'intégration du site de site de la « Vallée de la Creuse » au réseau Natura 2000

Espèces	Directive « Habitats-Faune- Flore »	Protection nationale
Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	An. 2 & 4	x
Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	An. 2 & 4	x
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	An. 2 & 4	x
Barbastelle ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	An. 2 & 4	x
Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	An. 2 & 4	x
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	An. 2 & 4	x
Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	An. 2	x
Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	An. 2	x
Mulette épaisse ( <i>Unio crassus</i> )	An. 2 & 4	x

Habitats	Type de milieu correspondant
Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	2 : zone humides
Hêtraies atlantiques, acidiphiles à Houx	3 : milieux forestiers
Forêts alluviales à Aulne et Frêne	
Forêts de pente	
Landes sèches	5 : formations herbacées sèches